



Arrêté fixant les horaires d'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la Commune

Le Maire de la Commune de Crossac (*Loire-Atlantique*),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », et notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

N° 2022-62

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population, permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur l'ensemble du territoire de la commune sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : L'éclairage public fonctionnera sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante : extinction de 22h00 à 6h00 tous les jours.

ARTICLE 3 : En cas d'évènements culturels à la salle Saint Jean Baptiste, l'éclairage public aux alentours de la salle pourra être maintenu de 22h00 à 0h00.

ARTICLE 4 : En cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de la Communauté de communes du pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la mairie et d'un affichage en mairie.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontchâteau, Madame la Directrice des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crossac, le 12 septembre 2022,


Le Maire,
OLIVIER DEMARTY